

DEPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
- 92410 -



COMMUNE DE VILLE- D'AVRAY

Règlement Communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

Date : 30 juin 2004

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L 581-8, L 581-10 à 12, L 581-14 et L 581-18 du code de l'environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de l'environnement.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité (décret n°80-923 du 21 novembre 1980 pour la publicité et décret n°82-211 du 24 février 1982 pour les enseignes).

Définitions :

- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n°82-211
- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Régime des autorisations ou déclarations

- Publicités et pré-enseignes
Les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable, dans les conditions fixées par le décret n°96-946.
- Enseignes
L'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, **ainsi que dans les zones de publicité restreinte**, est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982.
Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.
- Publicité lumineuse
La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°80-923.
Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Délimitation des zones

- Dans les lieux qualifiés « hors agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, s'applique l'interdiction de publicité édictée par l'article L 581-7 du code de l'environnement.
- Dans les lieux visés à l'article L 581-4 du code de l'environnement, toute publicité est interdite (sur les immeubles classés ou inscrits Monuments Historiques, dans les sites classés ...).
- Sont instituées sur la totalité du territoire aggloméré, hors sites classés, deux zones de publicité restreinte (ZPR n°1 et ZPR n°2) dans lesquelles publicités, pré-enseignes et enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

TITRE I: Dispositions relatives à la Publicité et aux pré-enseignes

Chapitre I : Dispositions applicables en ZPR n°1

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

La ZPR n°1 couvre une bande de terrain de 10 mètres de profondeur mesurée depuis l'alignement, située le long de la rue de Sèvres, du Chemin Desvallières jusqu'à la limite avec la Commune de Sèvres.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 1-2

La publicité y est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 1-3 à 1-7 suivants : **en conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, restent applicables en leur totalité.**

Article 1-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

1-3-1 : elle est admise uniquement : sur les murs des bâtiments aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire n'excédant pas 0,50 mètre carré, à raison d'un seul dispositif par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés.

1-3-2 : Elle est interdite sur tout autre support existant (murs de clôture, clôtures, murs de soutènement...).

Article 1-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Elle est admise à raison d'un seul dispositif de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés, par unité foncière.

Ce dispositif peut être utilisé double face mais ne peut s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni dépasser le haut du talus.

Article 1-5 : Publicité installée dans les chantiers

1-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes.

1-5-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle est limitée à un dispositif par chantier.

1-5-3 : Elle ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à plus de 6 mètres, lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

Article 1-6 : Publicité lumineuse

Elle peut être autorisée uniquement sur murs de bâtiment dans les conditions fixées pour la publicité non lumineuse par l'article 1-3-1.

Article 1-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

Toutefois, le mobilier urbain visé à l'article 24, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 2 mètres carrés.

Chapitre II : Dispositions applicables en ZPR n°2

Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2

La ZPR n°2 couvre toutes les parties du territoire aggloméré, hors ZPR n°1 et sites classés. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 2-2 :

Dans les lieux visés au II de l'article L 581-8 du code de l'environnement (en sites inscrits, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits MH.), la publicité lumineuse ou non, est interdite hormis celle :

- ❑ supportée par les abris destinés au public, dans les conditions fixées par les articles 19 et 20 du décret n°80-923 .
- ❑ apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n°82-220 du 25 février 1982.
- ❑ visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

Article 2-3 : En dehors des lieux protégés visés à l'article 2-2, , seule est admise la publicité :

- ❑ supportée par les abris destinés au public, les colonnes et mâts porte-affiches dans les conditions fixées par les articles 19, 20, 22, 23 et 24 du décret n°80-923 , mais ce, pour les mobiliers destinés à recevoir des informations à caractère général ou, local ou une œuvre artistique, dans la limite d'une surface d'affichage publicitaire commercial de 2 mètres carrés.
- ❑ apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n°82-220 du 25 février 1982.
- ❑ visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).
- ❑ installée dans les chantiers, et ce, entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, à raison d'un seul dispositif de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés et ne s'élevant pas à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

TITRE II : Dispositions relatives aux ENSEIGNES

Dans les deux ZPR les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité.

Article 3-1

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article 3-2 : Autorisation préalable

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982.

Cette autorisation est accordée par le maire :

- après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France dans les lieux visés à l'article L 581-4 du code de l'environnement (en sites classés et sur les immeubles classés ou inscrits monuments historiques) ;
- après avis de l'architecte des bâtiments de France dans les lieux visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement (en sites inscrits, et à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits monuments historiques).

Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement, tels que : vues cotées en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain, descriptif des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés, montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation..

Article 3-3 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.....

Sont recommandés :

- la simplicité et la lisibilité dans les annonces ;
- les lettrages découpés, les procédés par lettres adhésives ou peintes au pochoir ;
- les caissons pleins de format modeste et faible épaisseur ;
- la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs ;
- la dissimulation des équipements électriques.

L'autorisation exigée pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 3- 4 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses avec tube néon apparent sont interdites.

La lumière émise par les dispositifs lumineux ou les projecteurs, doit être de préférence, blanche.

Les enseignes à lumière non fixe (clignotantes, scintillantes, mouvantes ...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 3- 5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

3- 5-1 : Par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, une seule enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci, peut être autorisée, dans les conditions suivantes :

3-5-2 : Elle ne doit pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

3-5-3 : Elle ne peut pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon, ni installée à cheval sur une rupture de façade.

3-5-4 : Elle doit être installée, juste au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau de l'allège des baies du premier étage ou niveau équivalent.

3-5-5 : La hauteur de l'enseigne ne peut excéder 0,80 mètre.

Article 3-6 : Enseignes installées sur auvent ou marquise

Des enseignes peuvent être installées uniquement sur la face avant d'un auvent ou d'une marquise, si leur hauteur ne dépasse pas 0,60 mètre et ce, pour un seul de ces équipements par établissement.

Article 3- 7 : Enseignes perpendiculaires au mur

3-7 1 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée .

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux..), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés au total, par établissement.

3-7-2 :L'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elle peut s'élever jusqu'au bord de l'allège des baies du premier étage, mais ce, sans dépasser une hauteur de 4,50 mètres mesurés par rapport au niveau du trottoir, à l'aplomb du dispositif.

Elle ne peut être installée devant une fenêtre ou un balcon.

Elle doit être installée, de préférence, en limite latérale des façades.

3-7- 3 : Cette enseigne ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 0,80 mètre mesuré par rapport au nu du mur (scellement compris) sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 3- 8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 3 - 9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites, sauf dans le cas des postes de distribution de carburants, qui peuvent installer deux dispositifs scellés au sol, dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

Article 3-10 : Adaptations et exceptions

Des adaptations aux prescriptions des articles 3- 3 à 3- 9 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées dans les situations suivantes :

- configuration particulière de l'immeuble ou de l'emplacement ne permettant pas le respect des règles générales ;
- regroupement d'enseignes sur un même dispositif ou sur un immeuble ;
- enseignes signalant des activités exercées en étage, ou dans la totalité d'un bâtiment ou sur un linéaire de façade important ;
- enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence (pharmacies, établissements médicaux..) ou particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, stations-services, hôtels, restaurants)
- enseignes réalisées en matériaux légers ou selon des procédés innovants.